

BNQUE NATIONALE DU RWANDA

P. 531 Kigali

Tel : (250) 74282-75249

Tel : (250) 72551

Tel : (909) 22508-22589 BNR RW

Entrée le 3.6.93 à 9 heures
A traiter par Mr. [Signature]
ou Service [Signature]

N° 3073

11/2/93

Siège : _____, le 21 MAI 19 93

Agence

Casé de réception

envoyer dûment daté et signé

Pr. : _____

MINISTRE DES FINANCES
B.P. 150
KIGALI

Je vous accuse bonne réception de votre envoi par courrier recommandé
des valeurs/documents mentionné (e) s ci-dessous :

Garantie bancaire relative contrat MINADEF-DIL-INVEST N°01/93 DOS.0384/06.1.9
du 3/5/93.

Retour à la Banque Nationale du Rwanda

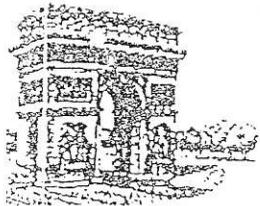
Siège : _____

Agence

Kigali, le 21/5/19 93.
Signature

V. HAWI NIAMBA Adrien

[Signature]



BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE

FAX MESSAGE

TO: BANQUE INTERNATIONALE DU RWANDA - KIGALI	FAX Nb: 00.250 72551
ATT: Mz KAYICIRE	DATE: 17/05/93
FROM: Jean Alain HUGUENARD	Nb of pages: (including this one)
SUBJECT: MAIN LEVÉE	1

Mz KAYICIRE,

NOTRE CLIENT DYL-INVEST nous averti
ce jour que les Marchandises sont
entraînées d'être chargées dans l'Avion.

Si nous ne recevons pas de votre part
et au plus tard demain matin (18/06)
la main levée sur l'acompte versé,
nous ne pourrions pas payer le
fourrisseur et l'Avion restera
bloqué au sol jusqu'à la réception
de la main levée.

Merci de me faire part de vos
intentions de toute URGENCE

J. A. HUGUENARD
Directeur

SALUTATIONS

SUCCURSALE DE GENÈVE

425010 BICG CH

176 09.410

22503 BNR RW

BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE/GENEVE

24/06/1993 REF. 112/93-419/HJ/KE

25 JUN 1993

ATTN: MR JEAN ALAIN HUGUENARD.

TEST 67.514 ENTRE NOUS-GENEVE ET DARIIDE BRUXELLES LAMBERT BRUXELLES

NOUS NOUS REFERONS A VOTRE GARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTE
DU 18 MAI 1993 PORTANT NOS REF. 400.007 EN FAVEUR DE MINADEF
KIGALI/RWANDA, AUPRES DE NOTRE ETABLISSEMENTS, LA BANQUE NATIONALE DU
RWANDA.

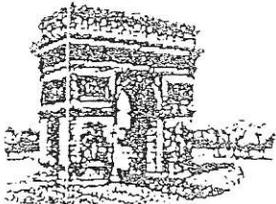
PAR CE TELEX NOUS VOUS DONNONS MAINTENANT ENTIERE ET TOTALE
POUR UN MONTANT DE USD 996.175,-

NOUS VOUS CONFIRONS QUE JUSQU'A HAUTEUR DE CE MONTANT, LA SOCIETE
DYT-INVEST A REMPLI SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET NOUS VOUS
DECHARGEONS DE TOUTES OBLIGATION ET ENGAGEMENT A VOTRE EGARD
JUSQU'A HAUTEUR DU MONTANT SUS-INDIQUE.
HAUTE CONSIDERATION.

RWANDABANK

425010 BICG CH

22503 BNR RW



de l'étranger → hic accredités
préparer la réponse
Alger - Haaili
 2-7-93
BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE

FAX MESSAGE

TO : BANQUE NATIONALE DU RWANDA		FAX Nb : 00250.72551	
ATT : Mr KAYISIRE		DATE : 30 juin 1993	
FROM : Jean Alain HUGUENARD		Nb of pages : 2 (including this one)	
SUBJECT : Notre garantie de remboursement d'acompte No 400.087, en faveur du Ministère de la Défense de la République Rwandaise à Kigali-Rwanda, émise le 18.05.93, échéance: 30.06.93			

Nous vous informons que notre garantie de remboursement d'acompte citée en référence, et émise le 18.05.93, portait comme validité le 30.06.93, à la fermeture de nos guichets.

A ce jour, et dans le cadre du contrat signé avec notre client, la société DYL-INVEST et votre client le MINADEF, il s'avère que nous maintenons, à la clôture du 29.06.93 au soir, en compte bloqué des avoirs appartenant à la République Rwandaise, et ce, pour un montant de:

de comment?
US \$: 919'933.- (neuf cent dix neuf mille neuf cent trente trois US Dollars)

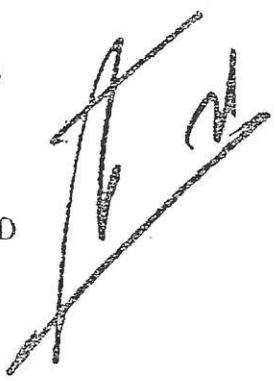
Sur instructions de notre client, la Société DYL-INVEST, qui nous a manifesté son souhait de préserver au maximum les intérêts de la République Rwandaise, nous vous prions URGEMENT de nous faire connaître votre position sur l'encours actuel et ce, au plus tard, le JEUDI 1.07.93, AVANT MIDI.

Nous vous rappelons que notre garantie de remboursement d'acompte s'éteint automatiquement et entièrement le 30.06.93, selon les termes de notre engagement émis le 18.05.93.

Nous insistons sur l'urgence qu'il vous faut donner dans la réponse à ce présent fax, qui, nous vous le rappelons, souhaite protéger vos Actifs, mais sans préjudice aucun pour notre client DYL-INVEST.

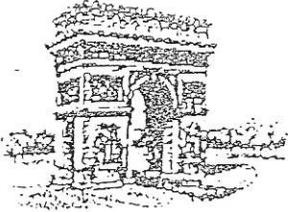
Respectueuses salutations

Jean Alain HUGUENARD
Directeur



Copies: - Ministère de la défense de la République Rwandaise à Kigali,
à l'attention de Monsieur le Major Kayumba

- Société DYL-INVEST
à l'attention de Mr. D. Lemonnier



BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE

FAX MESSAGE

TO : BANQUE NATIONALE DU RWANDA	FAX Nb : 00250.72551
ATT : Mr KAYISIRE	DATE : 30 juin 1993
FROM : Jean Alain HUGUENARD	Nb of pages : 2 (including this one)
SUBJECT : Notre garantie de remboursement d'acompte No 400.087, en faveur du Ministère de la Défense de la République Rwandaise à Kigali-Rwanda, émise le 18.05.93, échéance: 30.06.93	

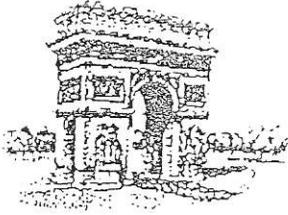
EXHIBIT A / page 1

Nous vous informons que notre garantie de remboursement d'acompte citée en référence, et émise le 18.05.93, portait comme validité le 30.06.93, à la fermeture de nos guichets.

A ce jour, et dans le cadre du contrat signé avec notre client, la société DYL-INVEST et votre client le MINADEF, il s'avère que nous maintenons, à la clôture du 29.06.93 au soir, en compte bloqué des avoirs appartenant à la République Rwandaise, et ce, pour un montant de:

- US \$: 919'933.- (neuf cent dix neuf mille neuf cent trente trois US Dollars)

Sur instructions de notre client, la Société DYL-INVEST, qui nous a manifesté son souhait de préserver au maximum les intérêts de la République Rwandaise, nous vous prions URGEMENT de nous faire connaître votre position sur l'encours actuel et ce, au plus tard, le JEUDI 1.07.93, AVANT MIDI.



BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE

FAX MESSAGE

TO : BANQUE NATIONALE DU RWANDA		FAX Nb : 00250.72551	
ATT : MR KAYISIRE		DATE : 8.07.1993	
FROM : Jean Alain HUGUENARD Branch Manager		Nb of pages : 2 (including this one)	
SUBJECT Notre garantie de remboursement d'acompte No 400.087, en faveur du Ministère de la Défense de la République Rwandaise à Kigali-Rwanda, émise le 18.05.93, échéance:30.06.93			

EXHIBIT B / page 1

Nous vous rappelons que notre garantie de remboursement d'acompte citée en référence portait comme date de validité le 30.06.93 à la fermeture de nos guichets.

Nous accusons réception ce jour, jeudi 8 juillet 1993, de votre télex (réf. 112/93-438/BM/NDF), portant la date du 2 juillet 1992, faisant référence à notre garantie de remboursement d'acompte pour laquelle vous nous réclamez de proroger la-dite garantie jusqu'au 31.07.1993.

Les termes du contrat 01/93 DOS 0384/06.1.9 prévoyaient 4 versements respectifs de: US \$ 1.064.525.-, selon le calendrier suivant:

- 03.05.93: US \$ 1.064.525.-
- 18.05.93: US \$ 1.064.525.-
- 03.06.93: US \$ 1.064.525.-
- 18.06.93: US \$ 1.064.525.-

Nous avons effectivement reçu,:

- le 28.05.93:\$ 1.064.525.-
- le 14.06.93:\$ 1.064.525.-
- le 30.06.93:\$ 1.064.525.-.

EXHIBIT B / page 2

Vous constaterez que les termes du contrat, au niveau du versement des acomptes, n'ont pas été respectés.

A la date du 30.06.93, à la fermeture de nos guichets, le montant bloqué au titre de notre garantie de notre remboursement d'acompte s'élevait à:

US \$ 1.877.978,44.

Conformément aux règles et usances en matière de comission de garantie bancaire, nous avons contacté notre client, la Société DYL-INVEST LTD, pour lui réclamer ses instructions pour l'émission de cette prorogation.

Notre client nous informe que la Société DYL-INVEST LTD est d'accord pour proroger la garantie émise le 18.05.93 jusqu'au 31.07.93, aux conditions suivantes:

- Réception du 4ème acompte de: US \$ 1.064.525.-

- Réception de la main'vée relative au chargement effectué le 8.07.93 à Varsovie, et pour lequel votre client a déjà reçu les certificats d'inspection.

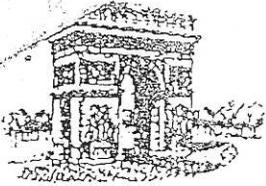
- Réception d'une mainlevée pour US \$ 250.000.-, correspondante aux frais de transport déjà réglés par notre client, la Société DYL-INVEST, et ceci, en accord avec votre client, le MINADEF.

Pour votre information, ces frais de transport ont été réglés directement auprès de Air Rwanda par notre client, la Société DYL-INVEST, et ceci sous le contrôle de votre client, le MINADEF, qui s'est engagé à les rembourser.

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, nous prouvons prolonger la validité de la garantie de restitution d'acompte citée en référence jusqu'au 31.07.93, et ce, pour un montant maximum de:

US \$: 2.200.000.- (deux millions deux cent mille Dollars),

pour autant que nous recevions votre accord sur les conditions préalables ci



BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE

FAX MESSAGE

Dir. Banque

Vu J. 21/7/93 de V.G. Tout faire pour régler le litige. Ne tenir au courant. 30.8.93

TO : BANQUE NATIONALE DU RWANDA	FAX No : 00250.72551 00250.77391
ATT : MR KAYISIRE	DATE : 27.8.1993
FROM : Jean Alain HUGUENARD Branch Manager	Nb of pages : 3 (including this one)
SUBJECT : votre fax du 12.07.93 vos réf. : 112/93 - 496 H.J./KE	

En réponse à votre fax cité en référence, nous avons le regret de vous informer que nous ne sommes pas en mesure de prolonger la garantie de restitution d'acompte réclamée par votre télex (Réf 112/93 - 438/BM/NDF), compte tenu que les termes du contrat 01/93 DOS 0384/06.1.9 n'ont pas été respectés.

Nous vous rappelons que les quatre versements d'acompte devaient être effectués au plus tard le 18.06.93.

Par ailleurs et en outre, le premier billet à ordre irrévocable, et signé du Ministère des Finances, pour le sixième montant total du contrat, soit:

US \$ 1.317.938.-,

aurait dû être encaissé entre le 15 et le 20 Juin 1993.

A ce jour, nous avons constaté trois versements pour:

US \$ 1,064.525.- chacun,

soit:

US \$ 3.193.575.-

que représentent-ils?

Ce montant, après déduction des 10% prévus au contrat, représente:

US \$ 2.874.217,50,

Il s'agit d'acompte qui ne doit pas être combiné avec la garantie de restitution.

pour lequel vous avez adressé trois mainlevées pour:

- US \$ 996.176.-, et
- US \$ 300.000.-
- US \$ 437.600.-

soit:

US \$ 1.733.176.-

^{en ?} - augmentés des frais de transfert de votre correspondant, et qui viennent en déduction des acomptes reçus.

^{3,06} Ceci nous donne la situation comptable suivante:

US \$ 1.140.978,44

montant pour lequel vous nous réclamez la prolongation de la garantie à la fin Juillet 1993.

Après avoir consulté notre client, la Société DYL-INVEST, il apparaît les divergences suivantes:

1. A la date de ce jour, le 26.08.93, nous n'avons toujours pas reçu le quatrième acompte pour:

US \$ 1.064.525.-

2. A la date de ce jour, le 26.08.93, nous n'avons pas reçu ni encaissé le premier billet d'ordre pour:

US \$ 1.317.983.-

3. Selon les termes du contrat No 01/93 DOS 0384/06.1.9, les marchandises sont livrées FOB Aéroport Européen (Article 4.1), et les frais de transport sont à la charge de l'acheteur, votre client, le MINADEF (Article 1.4).

Or, il s'avère qu'à ce jour, notre client, la Société DYL-INVEST, a procédé à deux expéditions en prenant les frais de transport à sa charge:

- le 29.06.93 US \$ 100.000.-
- le 09.07.93 US \$ 100.000.-

Ces frais sont bien connus de votre client, le MINADEF, et vous conviendrez que, comme nous vous indiquons par les articles concernés, cet élément fait partie intégrante du contrat, et que nous ne pouvons accepter le paragraphe 3 de votre fax du 12.07.93.

4. Pour votre information, il vous faut noter que le contrat signé entre notre client, la Société DYL-INVEST, et votre client, le MINADEF/KIGALI, a fait l'objet d'un escompte par notre Banque, en faveur de la Société DYL-INVEST, et que votre client doit supporter des pénalités de retard importantes, compte tenu des délais apportés dans l'exécution des termes du contrat. Ces pénalités feront l'objet d'un courrier séparé entre nos deux clients.

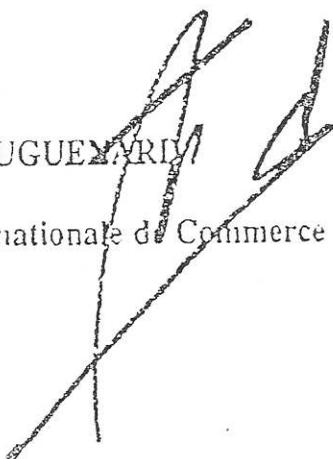
Au vu de ce qui précède, la Banque Internationale de Commerce à Genève, ne souhaite pas prolonger sa garantie de restitution d'acompte qui s'est éteinte le 30.06.93, et nous vous prions de bien vouloir prévenir d'urgence votre client, le MINADEF/KIGALI.

Néanmoins, sur ordre de notre client, la Société DYL-INVEST, nous maintenons, dans un compte bloqué, un montant de:

US \$ 900.000,-

portant la référence de votre client, le MINADEF/KIGALI, et pour lequel nous attendons des instructions de notre client, la Société DYL-INVEST, quant au sort à réserver à ce montant.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.


Jean Alain HUGUENYRI
Directeur
Banque Internationale de Commerce

CERTIFICAT D'INSPECTION N° 01/93-04/14

Le 15/10/1993

Document communiqué par télécopie au N° 250/72433

CONTRAT N°: 01/93 Dos 0384/06.1.9

CERTIFICAT D'INSPECTION DU MATERIEL (selon l'article 3.1.3).

Nous soussigné LE DELEGUE DU MINISTERE DE LA DEFENSE DU RWANDA, représenté par Monsieur Le COLONEL NTAHOBARI SEBASTIEN, Attaché Militaire et de l'Air que le présent certificat d'inspection réalisé en deux (2) exemplaires atteste que le matériel livré par le VENDEUR à L'ACHETEUR aux conditions stipulées dans le présent contrat N°: 01/93 Dos 0384/06.1.9 est en conformité avec les termes du contrat.

DESIGNATION	QUANTITE CONTROLEES	QUANTITE LIVREES	COMMENTAIRES	VISA du DELEGUE
I-BOMBE 82mm MOR	2.500	2.500		
I BOMBES 120mm MOR	800	800		
I PISTOLETS 9mm MAK	50	50		
I MUNIT 9mm MAKAROV	2.500	2.500		
I WZ 38 Kompletny	5(*)	5	GRATUIT	
I WZ 84 P Kompletny	5(*)	5	GRATUIT	
I WZ RADOM HUNTER z NSP3	5(*)	5	GRATUIT	
I MUNITIONS pour WZ			GRATUIT	

Le sigle (*) signifie que ce poste est livré au titre d'échantillons.

Ce document répond à l'article 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON.

Ce document répond à l'article 5 - EMBALLAGE ET MARQUAGE.

Ce document répond à l'article 6 - LISTE DU MATERIEL (partiel).

Ce CERTIFICAT D'INSPECTION est réalisé en deux (2) exemplaires en présence du représentant du VENDEUR, Mr LEMONNIER DOMINIQUE. Il est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Un exemplaire original signé est remis à chacune des parties.

POUR L'ACHETEUR

LE DELEGUE DU MINADEF

Monsieur LE COLONEL NTAHOBARI SEBASTIEN.



DIRSF

MINISTERE DE LA DEFENSE.
CABINET DU MINISTRE
B.P.23 KIGALI
REPUBLIQUE RWANDAISE.

FACTURE COMMERCIALE N° 01/93-04/14

Le 15/10/1993.

Document communiqué par télécopie au N°250/72433

---CONTRAT N°: 01/93 Dos 0384/06.1.9

FACTURE COMMERCIALE POUR LE MATERIEL LIVRE au titre
d'équipements techniques (selon l'article 3.1.3).

La présente FACTURE COMMERCIALE concerne le matériel contrôlé
par le responsable du MINADEF, Monsieur Le COLONEL NTAHOBARI
SEBASTIEN, Attaché Militaire et de l'Air. Ce matériel en dépôt et
sous scellé de DOUANES est livré par le VENDEUR à L'ACHETEUR
aux conditions stipulées dans le présent contrat N°: 01/93 Dos
0384/06.1.9. est en conformité avec les termes du contrat selon
le certificat d'inspection joint..

FACTURE COMMERCIALE: N° 01/93-02/14

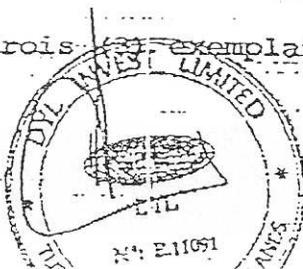
I DESIGNATION	QUANTITE LIVREE	QUANTITE SOLDE	PRIX UNIT	TOTAL en US\$
I BOMBE 82mm MOR H.P	2.500		95,00	237.500
I BOMBE 120mm MOR/LIS	800		225,00	180.000
I PISTOLETS 9mm MAKAR	40	60	220,00	8.800
I MUNE 9mm H.P PARAB	2.000	48.000	0,38	760
TOTAL PRIX F.O.B Aéroport VARSOVIE:				427.060

Cette FACTURE prend donc en considération le matériel vérifié
et contrôlé; expédié le 15/10/1993.

La présente facture N°01/93-02/14 est arrêtée à la somme de
427.060,00 US\$. (QUATRE CENT VINGT SEPT MILLE ET SOIXANTE US\$).

Cette facture répond à l'article 4 CONDITIONS DE LIVRAISON,
à l'article 5 - EMBALLAGE ET MARQUAGE et à l'article 6 - LISTE
DU MATERIEL (livraison partie
libre).

Cette facture est réalisée en trois exemplaires.



BANQUE NATIONALE DU RWANDA

531 KIGALI - RWANDA
(250) 7 4282 - 7 5249
x : (909) 22508 - 22589 BNR-RW
: (250) 72551

TELEX EXPEDIE

Réf.: 112/93-421/BNJ/ndf...
Sce: ETRANGER.....
Kigali, le 20/10/1993.....
à.....heures

Destinataire
BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE/GENEVE
TELEX:425010
ATTN. Mr. Jean Alain Huguenard

- ORIGINAL
- CONFIRMATION
- COPIE

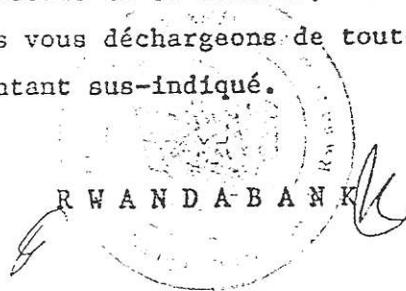
est n° 4.7.3.57...entre nous-mêmes et Banque Bruxelles Lambert/Bruxelles.

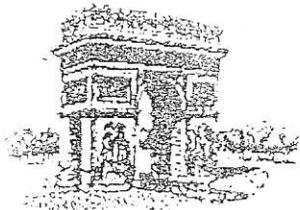
Nous nous référons à votre garantie de restitution d'acompte du 18 mai 1993
portant vos réf.400087 en faveur de MINADEF-KIGALI-RWANDA, auprès de notre Etablissement,
Banque Nationale du Rwanda.

Par ce télex, nous vous donnons main levée entière et totale pour un
montant de USD.427.060.-

Nous vous confirmons que jusqu'à hauteur de ce montant, la Société DYL-INVEST
remplit ses obligations contractuelles et nous vous déchargeons de toute obligation et
engagement à votre égard jusqu'à hauteur du montant sus-indiqué.

Haute considération.





29 NOV. 1993

BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE

FAX MESSAGE

To :	BANQUE NATIONALE DU RWANDA, Kigali	Date : 25.11.93
Attn :	M. Kayicire	Nb of pages : (including this one)
From :	Jean Alain Huguenard Directeur	Fax nb : 00250 72551
Subject :	Contrat 01/93 DOS 0384/06.1.9	

Cher Monsieur Kayicire,

Nous vous remettons copie d'un fax reçu de votre part le 24.11.1993 et vous prions de bien vouloir nous donner les explications et les évidences nécessaires pour nous permettre de comprendre votre phrase :

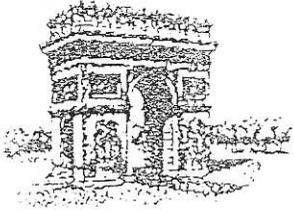
QUOTE...

COMME IL RESSORT DU FAX DU 13 NOVEMBRE 1993 ADRESSE A DYL INVEST LIMITED PAR LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DONT UNE COPIE NOUS FUT RESERVEE ...UNQUOTE

Comme vous nous indiquez qu'une copie vous a été réservée, veuillez avoir l'extrême obligeance de nous en adresser une photocopie par retour urgent.

Veuillez agréer, Cher Monsieur Kayicire, nos meilleures salutations

Jean Alain HUGUENARD
Directeur



BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE

FAX MESSAGE

To :	BANQUE NATIONALE DU RWANDA, Kigali	Date : 26.11.93
Attn :	M. Kayicire	Nb of pages : A7 (including this one).
From :	Jean Alain Huguenard Directeur	Fax nb : 00250 72551
Subject :	Contrat 01/93 DOS 0384/06.1.9	

Cher Monsieur Kayicire,

Nous sommes désagréablement surpris de recevoir votre télex daté du 24.11.93, portant la référence 112/93-704/ME/NDF, par lequel vous nous demandez de vous restituer le solde de l'avance n'ayant pas fait l'objet de mainlevée de votre part et que vous fixez de manière erronée à un montant de USD 2.097.864.-

Nous sommes également particulièrement surpris de vous lire mentionner que le contrat no. 93 DOS.0384/06.1.9 du 3 mai 1993 est résilié d'un commun accord entre les parties contractantes. En effet, notre client, la société Dyl-Invest nous a informés n'avoir jamais marqué son accord pour la résiliation du contrat susmentionné. Toutefois, et nonobstant les décisions légales et juridiques que pourrait prendre notre client, nous souhaiterions clarifier les points suivants :

1. Nous vous rappelons une fois de plus que notre garantie de restitution d'acompte est échue depuis le 30 juin 1993, date à laquelle nous vous avons clairement averti qu'il n'était pas question pour la BIC Genève de renouveler notre garantie pour autant que les termes du contrat n'aient pas été respectés.

Ce même jour, le 30. juin 1993, je vous ai adressé un fax, copie ci-jointe (Exhibit A), pour vous informer de ce qui précède et vous confirmant également qu'il n'était pas question pour la BIC Genève de prolonger notre garantie de restitution d'acompte sans l'accord de notre client

Le 8 juillet 1993, nous vous avons prévenu par fax des conditions dans lesquelles cette garantie pouvait être renouvelée jusqu'au 31 juillet 1993 (Exhibit B). Dans cette correspondance, nous vous informions déjà des frais de transport pris en charge par notre client pour compte du MINDADEF.

Le 6 septembre 1993 nous avons adressé à M: le Ministre des Finances, M. Marc Rugenera, un fax, copie ci-jointe (Exhibit C), lui faisant clairement comprendre que la BIC Genève ne prolongerait pas sa garantie de restitution d'acompte et de bien vouloir en avvertir le client le MINADEF.

Dans ce même courrier, nous vous manifestons clairement le défaut de paiement concernant deux expéditions pour lesquelles notre client, la société Dyl-Invest a pris à sa charge les frais de transport alors qu'il est expressément indiqué dans le contrat (Art. 4.1) que les frais de transport sont à la charge de l'acheteur, votre client la MINADEF

2) Acomptes versés

Les montants versés par la Banque Nationale du Rwanda à la BIC Genève en faveur de Dyl-Invest et à travers la Belgolaise à Bruxelles sont les suivants :

-	26.5.93	USD	1.064.525.-
-	14.6.93	USD	1.064.525.-
-	30.6.93	USD	1.064.525.-
-	24.9.93	USD	<u>1.064.525.-</u>

Soit un total de USD 4'258'100.-

Conformément aux termes du contrat et à notre garantie de restitution, 10% de chaque acompte versé était à déduire du montant reçu, soit :

-	USD	<u>425.810.-</u>	<i>appartient - ce qui est représenté</i> à déduire de tout l'acompte reçu, ce qui nous donne un montant total à justifier de
-	USD	<u>3.832.290.-</u>	montant exact de notre garantie de restitution

A ce jour et formellement reçu par vous même, nous avons en notre possession les mainlevées suivantes :

-	24.06.93	USD	996.176.-
-	09.07.93	USD	300.000.-
-	25.08.93	USD	437.000.-
-	20.10.93	USD	<u>427.060.-</u> (Exhibit D)

soit un total de USD 2.160.236.-

Il convient de rajouter à ces mainlevées reçues un engagement ferme de votre client de nous faire parvenir, au plus tard le 22 novembre 1993 une mainlevée pour USD 509.000.- et nous vous avons adressé le 23 novembre 1993 un fax vous réclamant l'officialisation de cette mainlevée à travers la Banque Bruxelles Lambert.

Sur la base du document reçu du MINADEF, nous avons informé notre client du crédit apporté à son compte pour USD 509.000 et légitimement notre client nous en réclame aujourd'hui le produit.

Quand bien même nous isolerions ce dernier crédit au compte de Dyl-Invest et ceci sans préjugés des conséquences légales qui pourraient en découler, la BIC Genève resterait dans tous les cas à vous justifier un montant de

USD 1.672.054.-

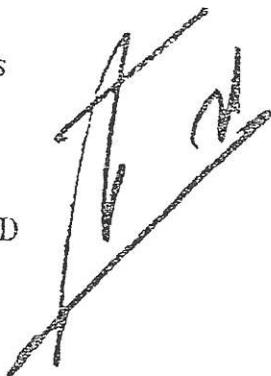
EXTRAIT A / page 2

Nous vous rappelons que notre garantie de remboursement d'acompte s'éteint automatiquement et entièrement le 30.06.93, selon les termes de notre engagement émis le 18.05.93.

Nous insistons sur l'urgence qu'il vous faut donner dans la réponse à ce présent fax, qui, nous vous le rappelons, souhaite protéger vos Actifs, mais sans préjudice aucun pour notre client DYL-INVEST.

Respectueuses salutations

Jean Alain HUGUENARD
Directeur



Copies: - Ministère de la défense de la République Rwandaise à Kigali,
à l'attention de Monsieur le Major Kayumba

- Société DYL-INVEST
à l'attention de Mr. D. Lemonnier

Handwritten signature/initials

Certificat d'inspection no. 01/93-03/14

le 24/06/1993.

Document communiqué par télécopie au no.250/72433

CONTRAT no.: 01/93 Dos 0384/06.1.9

Certificat d'inspection du matériel (selon l'article 3.1.3)

Nous soussigné le délégué du ministère de la défense du Rwanda, représenté par Monsieur Le Colonel Ntahobari Sébastien, Attaché Militaire et de l'Air que le présent certificat d'inspection réalisé en deux (2) exemplaires atteste que le matériel livré par le vendeur à l'acheteur aux conditions stipulées dans le présent contrat no.: 01/93 Dos 0384/06.1.9. est en conformité avec les termes du contrat.

désignation	quantité commandée	quantité livrée	solde	visa du délégué
MONIT 12,7 x 107	200.000	200.000	—	
MONIT 7,62 x 39	3.000.000	300.000	1.881.400	
TUILES V/MOCT	50	20	—	
(SOLDE 1 ^{re} TRANCHE 82mm MOR H. P. (200000))				

- Ce document répond à l'article 4 — CONDITIONS DE LIVRAISON
- Ce document répond à l'article 5 — EMBALLAGE ET MARQUAGE
- Ce document répond à l'article 6 — LISTE DU MATERIEL (partiel)

Ce Certificat d'inspection est réalisé en deux (2) exemplaires en présence du représentant du vendeur, Mr. Lemonnier Dominique. Il est fait pour servir et valoir ce que de droit.

Un exemplaire original signé est remis à chacune des parties.

POUR L'ACHETEUR
LE DELEGUE DU MINADEF
Monsieur LE COLONEL NTAHOBARI SEBASTIEN

D. LEMONNIER
Président Directeur Général

Handwritten signatures of both parties

MINISTERE DE LA DEFENSE.
CABINET DU MINISTRE
B.P.23 KIGALI
REPUBLIQUE RWANDAISE.

FACTURE COMMERCIALE N° 01/93-02/14

Le 07/07/1993.

Document communiqué par télécopie au N°250/72433

CONTRAT N°: 01/93 Dos 0384/06.1.9

FACTURE COMMERCIALE POUR LE MATERIEL LIVRE au titre
d'équipements techniques (selon l'article 3.1.3).

La présente FACTURE COMMERCIALE concerne le matériel contrôlé
par le responsable du MINADEF, Monsieur Le COLONEL NTAHOBARI
SEBASTIEN, Attaché Militaire et de l'Air. Ce matériel en dépôt et
sous scellé de DOUANES est livré par le VENDEUR à L'ACHETEUR
aux conditions stipulées dans le présent contrat N°: 01/93 Dos
0384/06.1.9. est en conformité avec les termes du contrat selon
le certificat d'inspection joint..

FACTURE COMMERCIALE: N° 01/93-02/14

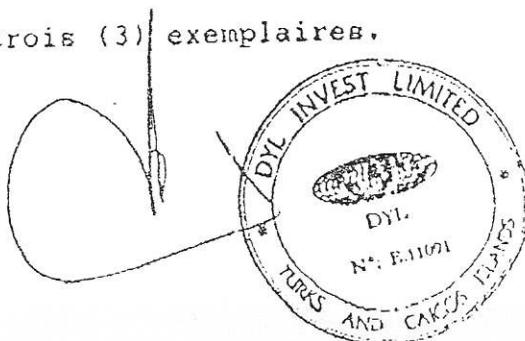
I DESIGNATION	QUANTITE LIVREE	QUANTITE SOLDE	PRIX UNIT	TOTAL en US\$
I BOMBE 82mm MOR H.P	200(*)	(2.700)	95,00	exp payée
I OBUS EXP 122 D30	1.000	(2.000)	300,00	300.000
TOTAL PRIX F.O.B Aéroport VARSOVIE:				300.000

Le sigle (*) signifie que ce poste a déjà été facturé mais pas
encore expédié. Cette FACTURE prend donc en considération le
matériel vérifié et contrôlé, expédié le 09/07/1993.

La présente facture N°01/93-02/14 est arrêtée à la somme de:
300.000,00 US\$ (TROIS CENT MILLE DOLLARS AMERICAINS US\$).

Cette facture répond à l'article 4 CONDITIONS DE LIVRAISON,
à l'article 5 - EMBALLAGE ET MARQUAGE et à l'article 6 - LISTE
DU MATERIEL (livraison partie
lle).

Cette facture est réalisée en trois (3) exemplaires.



BANQUE NATIONALE DU RWANDA

B.P. 531 KIGALI - RWANDA
Tel.: (250) 7 4282 - 7 5249
Télex : (909) 22508 - 22589 BNR-RW
Fax : (250) 72551

TELEX EXPEDIE
Réf.: ...112/93-471/H.J/ke
Scé : ETRANGER
Kigali, le 09 JUILLET 93
à heures

Telex 425010

Destinataire BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE GENEVE ATTN : MR JEAN ALAIN HUGUENARD.	<input type="checkbox"/> ORIGINAL <input type="checkbox"/> CONFIRMATION <input type="checkbox"/> COPIE
---	--

FB 53.132

NOUS NOUS REFERONS A VOTRE GARANTIE DE RESTITUTION D'ACOMPTÉ DU 18 MAI 1993
PORTANT VOS REF. 400.087 EN FAVEUR DE MINADEF KIGALI/RWANDA, AUPRES DE NOTRE ETABLISSEMENT,
LA BANQUE NATIONALE DU RWANDA.
PAR CE TELEX NOUS VOUS DONNONS MAIN LEVEE ENTIERE ET TOTALE POUR UN MONTANT DE \$US 300.000.
NOUS VOUS CONFIRONS QUE JUSQU'A HAUTEUR DE CE MONTANT, LA SOCIETE DYL-INVEST A REMPLI SES
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET NOUS VOUS DECHARGEONS DE TOUTE OBLIGATION ET ENGAGEMENT
A VOTRE EGARD JUSQU'A HAUTEUR DU MONTANT SUS-INDIQUE.
HAUTE CONSIDERATION.

cb RWANDABANK. *kl*

DCPSF

MINISTERE DE LA DEFENSE.
 CABINET DU MINISTRE
 B.P. 23 KIGALI
 REPUBLIQUE RWANDAISE

FACTURE COMMERCIALE N°01/93-03/14

Le 24/08/1993.

Document transmis par télécopie au N°250/72433

CONTRAT N°: 01/93 Dcs 0384/06.1.9

FACTURE COMMERCIALE POUR LE MATERIEL LIVRE AU TITRE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES (selon l'article 3.1.39).

La présente FACTURE COMMERCIALE concerne le matériel contrôlé par le responsable du MINADEF, Monsieur Le COLONEL NTAHOBARI SEBASTIEN, Attaché Militaire et de l'Air.
 Ce matériel vérifié est expédié par voie aérienne sur VOL RWANDA par DC8, décollage prévu le 25/08.

FACTURE COMMERCIALE : N°01/93 - 03/14

DESIGNATION	QTES LIV.	SOLDE	P.U.	TOTAL
MUNIT 12,7x107	200.000	0	1,32 US	264.000,00 US
MUNIT 7,62x 39	300.000	1.861.400	0,16 US	48.000,00 US
JUMELLES V/NOCT	20	30	6.250 US	125.000,00 US

TOTAL DE LA PRESENTE FACTURE F.O.D Aéroport VARSOVIE: 437.000,00 US

La présente facture N°01/93 - 03/14 est arrêtée au montant suivant:
 437.000,00 US DOLLARS (QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE US DOLLARS).

Cette facture répond a l'article 4 CONDITIONS DE LIVRAISON, a l'article 5 EMBALLAGE ET MARQUAGE et a l'article 6 LISTE DU MATERIEL.

Cette facture est réalisée en trois (3) exemplaires.

FAIT A VARSOVIE LE 24/08/1993

C/I : B.I.C
 C/C : BANQUE NATIONALE DU RWANDA.

D. LEMONNIER

D. LEMONNIER
 Président Directeur Général

SECRET/CONFIDENTIEL

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.
CABINET DU MINISTRE
B.P.23 KIGALI
RÉPUBLIQUE RWANDAISE.

FACTURE COMMERCIALE N° 01/93-05/14

Le 18/11/1993.

Document communiqué par télécopie au N°250/72433

CONTRAT N°: 01/93 Dos 0384/06.1.9

FACTURE COMMERCIALE POUR LE MATÉRIEL LIVRE au titre
d'équipements techniques (selon l'article 3.1.3).

La présente FACTURE COMMERCIALE concerne le matériel contrôlé
par le responsable du MINADEF, Mr LEMONNIER Dominique, Président
Directeur Général de la société DYL INVEST Ltd, est livré par le
VENDEUR à L'ACHETEUR aux conditions stipulées dans le présent
contrat N°: 01/93 Dos 0384/06.1.9. est en conformité avec les
termes du contrat selon le certificat d'inspection joint..

FACTURE COMMERCIALE: N° 01/93-02/14

I DESIGNATION	QUANTITE	QUANTITE	PRIX	TOTAL
I	LIVRE	SOLDE	UNIT	en US\$
I	5.000	0	97,00	485.000

TOTAL PRIX F.O.B Aéroport : 485.000 US\$
FRAIS DE TRANSPORT KIGALI : 24.000 US\$
TOTAL DE LA PRESENTE : 509.000 US\$

Cette FACTURE prend donc en considération le matériel vérifié
et expédié par les soins de DYL INVEST pour MINADEF KIGALI.

La présente facture N°01/93-05/14 est arrêtée à la somme de:
CINQ CENTS NEUF MILLE US\$).

Cette facture répond à l'article 4 CONDITIONS DE LIVRAISON,
à l'article 5 - EMBALLAGE ET MARQUAGE et à l'article 6 - LISTE
DU MATÉRIEL.

Cette facture est réalisée en trois (3) exemplaires.



REPUBLIQUE RWANDAISE



MINISTRE DE LA DEFENSE
CABINET DU MINISTRE
BP 25 KIGALI
DIRSP

KIGALI, le

N° 11630/06.1.9

BIL-INVEST LTD

A L'ATTENTION DE MR D. LEMONNIER

FAX: 00350690938

Nous avons l'honneur de vous demander d'envisager l'expédition urgente et si possible ce week end du matériel disponible tel que communiqué par téléphone en donnant priorité repris dans votre facture commerciale n° 01/93-05/14 du 18 Novembre 1993.

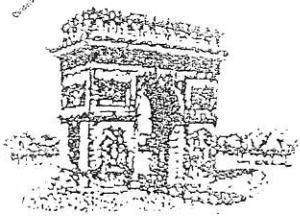
Nous tenons à vous rassurer que la main levée sera procurer le lundi 22 NOV 93 par les soins de la Banque Nationale du RWANDA déjà saisie de l'affaire,

Vous priez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le Ministre de la Défense

BIZINANA Augustin

REPUBLIC RWANDAISE
Major KAYUMBA Cyrille
Directeur des Services Financiers
MINADEF



BANQUE INTERNATIONALE DE COMMERCE

FAX MESSAGE

21 NOV. 1993

To :	BANQUE NATIONALE DU RWANDA, Kigali	Date :	23.11.93
Attn :	M. Kayicire	Nb of pages :	3 (including this one)
From :	Jean Alain Huguenard Directeur	Fax nb :	00.250.72551
Subject :	Contrat 01/93 DOS 0384/06.1.9		

Cher Monsieur Kayicire,

Suite à un courrier reçu du MINADEF, signé par le Major Cyprien Kayumba, portant le numéro de référence 11 631 / 06.1.9 et adressé à M. Dominique Lemonnier, il était convenu que je devais recevoir avant lundi 22 novembre, par votre intermédiaire, une mainlevée pour un montant de USD 509'000 - et ce à travers la Banque Bruxelles Lambert à Bruxelles.

A ce jour, nous n'avons toujours pas reçu cette mainlevée et nous vous informons que le bénéficiaire a été informé du crédit porté à son compte valeur 22 novembre 1993.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir régulariser ce manquement administratif pour la bonne tenue de nos dossiers.

Je vous remets ci-joint copie des documents en notre possession après avoir occulté la description de la marchandise.

Je reste dans l'attente de votre urgente réponse.

Meilleures salutations.

Jean Alain HUGUENARD
Directeur

